



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-111**

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2025-06-03-00007 - Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à la composition de la Commission permanente de la CRSA Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 4

R75-2025-06-03-00006 - Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 8

R75-2025-06-03-00008 - Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à la composition de la CRSA Nouvelle-Aquitaine (11 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2025-06-06-00021 - Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité anesthésie-réanimation (2 pages) Page 24

R75-2025-06-06-00024 - Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité gériatrie (2 pages) Page 27

R75-2025-06-06-00023 - Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine cardiovasculaire (2 pages) Page 30

R75-2025-06-06-00022 - Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine d'urgence (2 pages) Page 33

R75-2025-06-06-00020 - Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine générale (2 pages) Page 36

R75-2025-06-06-00025 - Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité radiologie et imagerie médicale (2 pages)

Page 39

DDTM DE LA GIRONDE / SPE

R75-2025-06-06-00019 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SEPANSO Aquitaine à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (4 pages)

Page 42

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-06-04-00024 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des crédits Etat sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2025 (6 pages)

Page 47

R75-2025-06-04-00023 - Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) 2025 (20 pages)

Page 54

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-06-06-00018 - Arrêté d'agrément associatif Biotope Festival (1 page)

Page 75

R75-2025-06-06-00016 - Arrêté d'agrément associatif Inside Out (1 page)

Page 77

R75-2025-06-06-00014 - Arrêté d'agrément associatif Le souffle 64 (1 page)

Page 79

R75-2025-06-06-00017 - Arrêté d'agrément associatif Projet Luna (1 page)

Page 81

R75-2025-06-06-00015 - Arrêté d'agrément associatif Voix Publique(s) (1 page)

Page 83

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00007

Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à la composition de la Commission permanente de la CRSA Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du
10 avril 2025 relatif à la composition de la
commission permanente de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie de
Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2025-077 le 18 avril 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine les personnes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT Adjointe au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrous 64	<i>Désignation en cours</i>
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Stéphane TRIQUART Maire de Mussidan 24	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude-Michel LAURENT ADMD 33	Désignation en cours	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	Désignation en cours

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Isabelle BIELLI-NEDAU Présidente du CTS 19	Marcel GRAZIANI Vice-président du CTS 19	Désignation en cours
Eric SURY Président du CTS 86	Véronique DUJARDIN Vice-présidente du CTS 86	Désignation en cours

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Vanessa RAUCH CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Christian PELOUX CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Jérôme GUILPAIN CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne PLANTIF SPSTI des Landes	Florent VAUBOURDOLLE SPSTI AHI33	Nathalie AUNOBLE SPSTI AHI33

7° Collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	Désignation en cours
Jean-François VINET CH Agen-Nérac	Pascale MOCAËR CHU de LIMOGES	Guillaume DESHORS DGA CHU de Poitiers
Yannick GARCIA Délégué Régional FNEHAD	Michel BEY Délégué régional adjoint FNEHAD	Joël MAISONNEUVE Délégué régional adjoint FNEHAD
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Céline ETCETTO Institut Bergonié	Emeline VEYRET Institut Bergonié
Christophe BERTHELOT FEHAP (DG des PEP 64)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 2 : Siègent également au sein de la commission permanente :

- François ALLA, président de la CRSA,
- les présidents des quatre commissions spécialisées en tant que vice-présidents de la commission permanente désignés lors de la première séance de chaque commission :
 - o Benjamin GANDOUEY, président de la commission spécialisée de prévention,
 - o Olivier JOURDAIN, président de la commission spécialisée d'organisation des soins,
 - o Jacqueline TALIANO, présidente de la commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux,
 - o Carine QUINOT, présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers
- les présidents des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28.

Article 3 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans, renouvelable.

Article 4 : Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.


Article 5 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 6 : L'arrêté du 10 avril 2025 portant nomination des membres de la commission permanente de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 juin 2025


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00006

Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Nouvelle-Aquitaine



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à la composition de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2025 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2025-077 le 18 avril 2025 ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Carine QUINOT Adjoint au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrous 64	Désignation en cours

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- trois représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87	Désignation en cours
Vincent BAROU APF France handicap	Fiammetta BASYUAU APF France handicap	Florian DEYGAS APF France handicap
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	Frans HOEFSLOOT UDAF 79

- deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre LAROCHE (87) Générations mouvement	Christine MARCELAUD (87) INITIATIV'Retraite 87	Désignation en cours
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	Désignation en cours

- deux représentants des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie PASCAUD (16) ARDEVIE 16
Annick AGUIRRE (33) APAJH33	Hervé HERMENIER (33) APEDYS	Fabien COSSE (33) ESPACE 33

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eric BERTHELOT CTS 87	Marie-Josette METROT CTS 87	Désignation en cours

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves NOEL CPME 33	Désignation en cours	Désignation en cours

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)	Elisabeth DEVAINE Infirmière CT (87)	Désignation en cours

7° Collège des offreurs des services de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Céline ETCHETTO Institut Bergonié	Emeline VEYRET Institut Bergonié

Article 2 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans, renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 4 : Est élu président de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Madame Carine QUINOT

Article 5 : Est élu vice-président de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Monsieur Michel CHAPEAUD

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : L'arrêté du 10 avril 2025 portant nomination des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-03-00008

Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté du 10 avril
2025 relatif à la composition de la CRSA
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 3 juin 2025 modifiant l'arrêté
du 10 avril 2025 relatif à la composition
de la Conférence Régionale de la Santé
et de l'Autonomie de
Nouvelle-Aquitaine**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs sous le n° R75-2025-077 le 18 avril 2025 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 21 membres titulaires

a) 3 représentants du conseil régional

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Françoise JEANSON	Julien BAZUS	Philippe NAUCHE
Marie-Laure LAFARGUE	François VINCENT	Gilles BOEUF
Christine GRAVAL	Christine SEGUINAU	Véronique HAMMERER

b) Pour chacun des départements**• le conseil départemental de la Charente :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel BUISSON (Vice-Président en charge de la santé)	Marie PRAGOUT (Vice-présidente en charge de l'autonomie des personnes – âgées et du handicap)	Isabelle LAGARDE (Conseillère départementale)

• le conseil départemental de la Charente-Maritime :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Claude GODINEAU (Vice-Président du Département)	Marie-Christine BUREAU (Conseillère Départementale du Pons)	Corinne ETOURNEAU-GREGOIRE (Conseillère Départementale de Chaniers)

• le conseil départemental de la Corrèze :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sandrine MAURIN (Vice-Présidente du Département)	Francis COMBY (Vice-Président du Département)	Marilou PADILLA-RATELADE (Conseillère Départementale)

• le conseil départemental de la Creuse :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Valérie SIMONET (Présidente du Département)	Marie-Thérèse VIALLE (Conseillère Départementale d'Evau-les-Bains)	Laurence CHEVREUX (Conseillère Départementale d'Aubusson)

• le conseil départemental de la Dordogne :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Frédéric DELMARES (Conseiller Départemental de Bergerac 2)	Christian TEILLAC (Conseiller Départemental de Vallée de l'Homme)	Rozenn ROUILLER (Conseillère Départementale de Montpon-Ménéstérol)

• le conseil départemental de la Gironde :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Romain DOSTES (Vice-président)	Matthieu MANGIN (Conseiller Départemental)	

• le conseil départemental des Landes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Paul CARRERE (Conseiller Départemental de Pays Morcenais Tarusate)	Magali VALIORGUE (Conseillère Départementale de Haute Lande Armagnac)	Salima SENSOU (Conseillère Départementale de Mont-de-Marsan 1)

• le conseil départemental du Lot-et-Garonne :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Caroline HAURE-TROCHON (Conseillère départementale des Coteaux de Guyenne)	Joël HOCQUELET (Conseiller Départemental de Marmande)	Annie MESSINA-VENTADOUX (Conseillère Départementale du Villeneuve 2)

- **le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean LACOSTE (Conseiller Départemental Pau-4)	Christine LAUQUÉ (Conseillère Départementale de Bayonne-3)	Geneviève BERGÉ (Conseillère Départementale des Pyrénées-Atlantiques)

- **le conseil départemental des Deux-Sèvres :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claire PAULIC (conseillère départementale)	Béatrice LARGEAU (Conseillère Départementale)	Sylvie RENAUDIN (Conseillère Départementale)

- **le conseil départemental de la Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT (Vice-Présidente déléguée en charge de la santé)	Jérôme NEVEUX (Conseiller Départemental - Jaunay-Marigny)	Valérie DAUGE (Conseillère Départementale de Châtelleraut 2)

- **le conseil départemental de la Haute-Vienne :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Gulsen YILDIRIM (Conseillère Départementale de Limoge-9)	Monique PLAZZI (Conseillère Départementale de Saint-Yrieix-La-Perche)	Sylvie ACHARD (Conseillère Départementale d'Aixe-sur-Vienne)

c) 3 représentants des groupements de communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nadège LAUZANNA (Adjointe au maire d'Agen 47)	Sophie BOUTRIT Conseillère communautaire CA du Niortais Deux-Sèvres (78)	Claudie BAUVAIS Vice-présidente CC Vienne et Gartempe Vienne (86)
Arnaud FONTAINE (Vice-président de la CA Pays Basque 64)	ARBEILLE Henri Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	LAFFITTE Pierre Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)
NEBOUT François Vice-président CA du Grand Angoulême Charente (16)	KERGOAT Marie-Claude Vice-présidente CA du Grand Périgueux Dordogne (24)	LE GOUFFE Yves Président CC Briance-Combade Haute-Vienne (87)

d) 3 représentants des communes

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET (Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33)	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Carine QUINOT Adjointe au maire de Seignosse 40	Alban LACAZE Maire de Riupeyrous 64	<i>Désignation en cours</i>
Stéphane TRIQUART (Maire de Mussidan 24)	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
19 membres titulaires**

a) 9 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Vincent BAROU APF France handicap	Fiammetta BASUYAU APF France handicap	Florian DEYGAS APF France handicap
Danielle BOIZARD FNAR	Bertrand ROUZADE FNAR	Jean-François CORNET FNAR
Marie-Christine GENET France Alzheimer	Manuele MELLADO UNADEV	Frans HOEFSLOOT UDAF 79
Quentin JACOUX AIDES	Christiane MILLIEN AIDES	Sandrine DAVID AIDES
Philippe ROCA UNAFAM	Martine DOS SANTOS UNAFAM	Claude HAMONIC UNAFAM
Claude Michel LAURENT ADMD 33	<i>Désignation en cours</i>	Françoise TISSOT Alliance des maladies rares
Jacques LEDAN France Rein	Sandrine TEYSSEYRE BOSSU Rose Up	<i>Désignation en cours</i>
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Michel CHAPEAUD AFD - ETHNA	Michelle LASSIRE UDAF 87	<i>Désignation en cours</i>

b) 5 représentants des associations de retraités et personnes âgées (désignés par les CDCA) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Josiane SHIPLEY (16) UDCFE CGC	Pierre JALADE (16) FGR / FP	Joaquim MARTIN (16) France Alzheimer
Fabienne POULVELARIE Union santé départemental CGT Corrèze	Francine BERTRAND (19) Association « Le fil des aidants »	<i>Désignation en cours</i>
Eliane FORESTIER (24) CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ (24)	<i>Désignation en cours</i>
Gérard CLÉMENT (86)	Danièle THOREAU (86)	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Pierre LAROCHE (87) Générations mouvement	Christine MARCELAUD (87) INITIATIV'Retraite 87	<i>Désignation en cours</i>

c) 5 représentants des associations de personnes handicapées (désignés par les CDCA) :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Xavier PARTAUD (16) FNATH	Lise FOREST-PASCAL (16) ADIMC 16	Nathalie PASCAUD (16) ARDEVIE 16
Jacqueline TALIANO (24) APEI Périgueux	Huguette BARGAIN (24) APEI Périgueux	Jean Philippe LAVAL (24) CROIX MARINE
Joëlle DUVERNEIX (87) Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC)	Claudine MARNET (87) Association pour la promotion sociale des aveugles et autres handicapés (APSAH)	Gilles RICORDEL (47) APF France handicap
Annick AGUIRRE (33) APAJH33	Hervé HERMENIER (33) APEDYS	Fabien COSSE (33) ESPACE 33
Martine RAPHANEL TACHOUERE (40) ADAPEI 40	Jean-Marie MIRAMON (40) Association CAMINANTE	Elizabeth SERVIERES (40) Amicale landaise des Parents et Amis de Polyhandicapés (ALPAP)

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 : 12 membres titulaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre MAURY	Delphine PELLETIER-POINTIERE	
Didier LAPEGUE	Jean-Noël PAROLA	
Isabelle BIELLI-NADEAU	Marcel GRAZIANI	
Georges CHATA	Serge CEDELLE	
Corinne MOTHES	<i>Désignation en cours</i>	
Yvon LE YONDRE	Cédric WEIS-BRUTIER	
Paul ORLIAC	Catherine LAFFERRIERE	
Christine GONZATO-ROQUES	Magali DEWERDT	
Philippe ARRAMON-TUCOO	<i>Désignation en cours</i>	
Jean-Marie BAUDOIN	Françoise TALBOT	
Éric SURY	Véronique DUJARDIN	
Eric MARCELLAUD	Marie-Josette METROT	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	David VASSEUR FO –Force Ouvrière	Christine CHAUVÉAU FO – Force Ouvrière
Vanessa RAUCH CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Christian PELOUX CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens	Jérôme GUILPAIN CFTC Confédération française des travailleurs chrétiens
Brigitte LAVIGNE CFDT	Robert TESSIER CFDT	<i>Désignation en cours</i>
Christine CASSIAU CGT	Ludovic LAGARDE CGT	Maud VASQUEZ CGT
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves NOEL CPME 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Dominique DECRESSAC AXESS Employeurs santé social (Association « APRES 47 »)	Hélène ANTONINI-CASTERA AXESS Employeurs santé social (Fondation John Bost)	Julie VAREZ AXESS Employeurs santé social (Croix-Rouge française)
Pierre GUICHARD MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Bruno ALFANDARI MEDEF Nouvelle-Aquitaine	Christian SOTTOU Union des entreprises de proximité

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Dany GUERIN UNAPL Nouvelle-Aquitaine	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	Christian DANIAU	<i>Désignation en cours</i>

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :
8 membres titulaires

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (AAC)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Louis REYNAL Association de soutien de la Dordogne	Anne POULAIN ASD	Monique ROGARD Ligue des droits de l'homme
Brigitte REILLER Union régionale de la fédération addiction (CAARUD)	André NGUYEN (CAARUD)	Jérémy OLIVIER ACT 64

b) 2 représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Jean-Claude SAGNE CARSAT Centre Ouest	Gilles COURROS CARSAT Centre Ouest	Margaux GUERIN CARSAT Centre Ouest

c) 1 représentant des caisses d'allocations familiales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

d) 1 représentant de la mutualité française

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Robert RAYNAUD	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

e) Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Marie-Claude CABANEL	Jeannette BOULLEMANT

f) 1 représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Claude HUGONNAUD AUDACIA (86)	Pantxika IBARBOURE Association ATHERBEA (64)	<i>Désignation en cours</i>

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :
10 membres (20 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marina PUJOLE Infirmière CT (33)	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>
Sabrina ALLEGRE Infirmière CT (86)	Elisabeth DEVAINE infirmière CT (87)	<i>Désignation en cours</i>

b) 2 représentants des services de santé au travail

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne PLANTIF SPSTI des Landes	Florent VAUBOURDOLLE SPSTI AHI33	Nathalie AUNOBLE SPSTI AHI33
Sabine GUYON Dassault Aviation Service de Santé au Travail (33)	Xavier CASTAGNET CEA Cestas (33)	Capucine LE MARQUAND Antenne de médecine de prévention de Floirac (33)

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Emmanuelle MOSTERMANN CD33	Véronique TARDIVO CD 33	<i>Désignation en cours</i>
Stéphanie PETIT-CARRIÉ CD33	France AHANO-DUCOURNEAU CD33	<i>Désignation en cours</i>

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benjamin GANDOJET Centre régionale de dépistage des cancers	Marie RUEZ Association régionale des Missions Locales	<i>Désignation en cours</i>
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	<i>Désignation en cours</i>

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Alain CHABROLLE FNE Nouvelle-Aquitaine	Geneviève ALBERT-ROULHAC FNE Nouvelle-Aquitaine	<i>Désignation en cours</i>

**7° Collège des offreurs des services de santé :
38 membres****a) 5 représentants des établissements publics de santé**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr. Thierry GODEAU, CH de La Rochelle Re Aunis	Dr. Delphine GUEYLARD CHENEVIER, CH de Cognac	Dr. Stéphan SOREDA PCME CH de La Couronne
Dr. Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Dr. Nathalie SALOME, PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Dr. Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Pr. Pierre CORBI PCME, CHU de Poitiers	Pr. Nathalie SALLES, PCME CHU de Bordeaux	Dr. Frédéric PAIN, CH Nord Deux-Sèvres
Jean-François p CH Agen-Nérac	Pascale MOCAËR DG CHU de LIMOGES	Guillaume DESHORS DA CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY, DG CH de Mont de Marsan	Alexis THOMAS, DA CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Evelyne THOMAS-JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc	<i>Désignation en cours</i>
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Villar 33	Max ROSSETTI Clinique Jean le Bon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

c) 3 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif et des centres régionaux de lutte contre le cancer

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François-Xavier MAHON Institut Bergonié	Céline ETCETTO Institut Bergonié	Emeline VEYRET Institut Bergonié
Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Yann PILATRE Pavillon de la Mutualité	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP PCME centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Mélioris le grand feu 79	Marc CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

d) 1 représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional FNEHAD	Michel BEY Délégué régional adjoint FNEHAD	Joël MAISONNEUVE Délégué régional adjoint FNEHAD

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Eddie BALAGI Président de l'Uriopss et DG IRSA	Rebecca BUNLET Uriopss	Laurent PETIT Uriopss
Sébastien JACQUET GEPSO (EPNAK 33)	Stéphanie DEBLOIS GEPSO (PTI Coutras 33)	David PALA GEPSO (EPAC les deux Séquoias Bourdeilles 24)
Christophe BERTHELOT FEHAP (DG des PEP 64)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP
Isabelle JAMET Nexem (ADAPEI 33)	Laurence GUENARD Nexem (Association Martouré)	Thomas GUITTON Nexem (IRSA)

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Sophie BIDEAU SYNERPA	Kévin CROIZIER SYNERPA	<i>Désignation en cours</i>
François LOISEAU FEHAP (TREMA Association 17)	Jonathan DE BELMONT FEHAP (Association d'action sanitaire et sociale Sud Aquitaine)	Nathalie BARRIER FEHAP (EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux)
Michel ANTOINE UNA 24	Edouard DELORME UNA 47	Alain PROUX UNA 1686
Justine WARMEZ Directrice EHPAD Lastide-Roquefort (40)	Philippe LEBRUN FHF – EHPAD Lagord (17)	Matthieu MAUFERON Directeur EHPAD Montbron (16)

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BOURGUIGNON Fédération des acteurs de la solidarité (CEID Addiction)	Catherine ABELOOS Fédération des acteurs de la solidarité	Guillaume DEL SORDO Fédération des acteurs de la solidarité (AURORE Association)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

i) 1 représentant des CPTS

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	Désignation en cours

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin - ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgence médecin 87	Marie-France TISSERAUD-TARTARIN APPS86

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Éric TENTILLIER Administrateur SUdf	Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Matthieu COUDREUSE Membre SUdf

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	Désignation en cours

m) 1 représentant des services départementaux d'incendie et de secours

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Bruno HUCHER SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU SNAMHP	Louise GOUYET SNAMHP

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
François JAMBON URPS Médecins	Frank BERGE URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs-kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO VICAIGNE URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGÉ URPS Orthoptistes
Jacques WEMAERE URPS Chirurgiens-dentistes	Anne LAMOTHE-CORNELOUP URPS Orthophonistes	Marik FETOUH URPS Masseurs-kinésithérapeutes
François MARTIAL URPS Pharmaciens	Bruno SALOMON URPS Podologues	Frédéric DEUBIL URPS Infirmiers

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 79	Constance MOLLAT 33	Laurent MAILLARD 47

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Désignation en cours</i>	Audrey KERFRIDEN	<i>Désignation en cours</i>

r) 1 représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Laurent VITIELLO	Véronique GARDET

s) 2 représentants des DAC

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc PEFFERKORN	Corinne LLOVEL	<i>Désignation en cours</i>
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	Anne-Marie BRIDANT

**8° Collège des personnalités qualifiées :
2 membres titulaires**

- Bruno DELHOMME – Président du Conseil Régional de L'Ordre Infirmiers de Nouvelle Aquitaine
- François ALLA – Professeur de santé publique à l'Université de Bordeaux

Article 2 : Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est de cinq ans, renouvelable.

Article 3 : Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : L'arrêté du 10 avril 2025 portant nomination des membres de la conférence de la santé et de l'autonomie de Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00021

Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité anesthésie-réanimation

Arrêté du 6 juin 2025

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité anesthésie réanimation.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

VU le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité anesthésie réanimation, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine

Professeur Matthieu BOISSON, titulaire
Professeur Olivier JOANNES-BOYAU, titulaire

et leurs suppléants

En cours de désignation
En cours de désignation

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux

Professeur Karine NOUETTE GAULAIN, UFR de Bordeaux, titulaire
Professeur Denis FRASCA, UFR de Poitiers, titulaire

et leur suppléants

Professeur David VANDROUX, UFR de Limoges, suppléant
En cours de désignation

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

En cours de désignation
En cours de désignation

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00024

Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité gériatrie

Arrêté du 6 juin 2025

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité gériatrie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

VU le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité gériatrie, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine

Docteur Muriel RAINFRAY, titulaire
Docteur Claire ROUBAUD-BAUDRON, titulaire

et leurs suppléants

En cours de désignation
En cours de désignation

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux

Professeur Achille TCHALLA, UFR de Limoges, titulaire
En cours de désignation

et leur suppléants

Docteur Evelyne LIUU, UFR de Poitiers suppléant
Professeur Marc PACCALIN, UFR de Poitiers, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Docteur Nadji BENBOUAZIZ, titulaire

Docteur Arezki ZAOU, suppléant

Docteur Coumba GOITA, suppléant

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00023

Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine cardiovasculaire

Arrêté du 6 juin 2025

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine cardiovasculaire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

VU le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine cardiovasculaire, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine

et leurs suppléants

Docteur Philippe DURANDET, titulaire
Docteur Thibault VERREZ, titulaire

En cours de désignation

En cours de désignation

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux

et leur suppléants

Professeur Luc Philippe CHRISTIAENS, UFR de Poitiers, titulaire
Professeur Pierre BORDACHAR, UFR de Bordeaux, titulaire

Professeur Jean-Benoit THAMBO, UFR de Bordeaux, suppléant

Professeur Frédéric SACHER, UFR de Bordeaux, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

En cours de désignation

En cours de désignation

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00022

Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine d'urgence

Arrêté du 6 juin 2025

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine d'urgence.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

VU le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine d'urgence, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine

et leurs suppléants

Docteur Julie BACQUÉ, titulaire
Docteur Erwan RIPLEY, titulaire

En cours de désignation

En cours de désignation

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux

et leur suppléants

Professeur Henri Hani KARAM, UFR de Limoges, titulaire
Docteur Jérémie GUENEZAN, UFR de Poitiers, titulaire

Professeur Cédric GIL JARDINE, UFR de Bordeaux, suppléant

Professeur Xavier COMBES, UFR de Bordeaux, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

En cours de désignation

En cours de désignation

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00020

Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine générale

Arrêté du 6 juin 2025

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine générale.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

VU le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité médecine générale, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine

et leurs suppléants

Docteur Bruno HAMMEL, titulaire
Docteur Jean-François DUBROCA, titulaire

Docteur Julien SEBIS, suppléant
Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux

et leur suppléants

Professeur Jean-Philippe JOSEPH UFR de Bordeaux, titulaire
Professeur Nathalie DUMOITIER, UFR de Limoges, titulaire

En cours de désignation
En cours de désignation

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Docteur Alexandre SEDKAOUI, titulaire
Docteur Mounia BOUDINAR, suppléant

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-06-00025

Arrêté du 6 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité radiologie et imagerie médicale

Arrêté du 6 juin 2025

Portant composition de la commission régionale d'examen des demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non-membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité radiologie et imagerie médicale.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter du 7 octobre 2020 ;

VU le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

VU le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de Poitiers, Limoges et Bordeaux ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission régionale d'examen des dossiers de demandes d'attestation permettant un exercice provisoire pour les titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, spécialité radiologie et imagerie médicale, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Nouvelle-Aquitaine

Docteur Jean-Christophe SANANES, titulaire
Docteur Jean-Charles BOURRAS, titulaire

et leurs suppléants

En cours de désignation
En cours de désignation

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine Poitiers, Limoges et Bordeaux

Professeur Aymeric ROUCHAUD, UFR de Limoges, titulaire
Professeur Michel MONTAUDON, UFR de Bordeaux, titulaire

et leur suppléants

Professeur Rémy GUILLEVIN, UFR de Poitiers, suppléant
Professeur Gaël DOURNES, UFR de Bordeaux, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

En cours de désignation
En cours de désignation

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

DDTM DE LA GIRONDE

R75-2025-06-06-00019

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SEPANSO
Aquitaine à être désignée afin de prendre part au
débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre
des instances consultatives régionales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique
Pôle Consultations et Procédures Environnementales

Arrêté

**portant habilitation de la SEPANSO Aquitaine
à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives régionales**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-21 et suivants ;

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018, fixant les modalités d'application pour la région Nouvelle-Aquitaine de la condition prévue à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2022 renouvelant l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 de la SEPANSO Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 renouvelant l'habilitation pour une durée de cinq ans de la SEPANSO Aquitaine à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 - 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51 / www.gironde.gouv.fr

VU la demande de la SEPANSO Aquitaine, dont le siège social est situé 1 rue de Tauzia 33800 BORDEAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives régionales, parvenue par courrier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde le 26 mars 2025 et complétée le 23 avril 2025 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 05 mai 2025.

CONSIDÉRANT que pour être recevable, la demande de renouvellement de l'habilitation doit être déposée quatre mois avant sa date d'expiration ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'habilitation de la SEPANSO Aquitaine aurait dû être déposée avant le 28 octobre 2024, le délai réglementaire n'étant pas respecté, le dossier doit être instruit comme une première demande ;

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine comptait, en 2024, près de 4000 membres, nombre nettement supérieur au seuil de 150 fixé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine regroupe cinq associations départementales, la SEPANSO Dordogne, la SEPANSO Gironde, la SEPANSO Landes, la SEPANLOG (Lot-et-Garonne) et la SEPANSO Pyrénées-Atlantiques et trois associations spécialisées, Aquitaine Alternatives, le Centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine (CREAQ) et Cistude Nature ;

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine s'inscrit dans une dynamique nationale en tant que membre du réseau de France Nature Environnement et est également cofondatrice de France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'activité effective de la SEPANSO Aquitaine s'exerçant sur au moins cinq départements des douze qui composent la région Nouvelle-Aquitaine, le critère géographique exigible est respecté ;

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, se mobilisant notamment contre tous types d'atteinte à l'environnement, participant aux instances de concertation, aux enquêtes et débats publics, à la gestion d'espaces naturels et produisant de nombreux supports d'information et d'éducation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le financement, la composition du conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association, ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : la SEPANSO Aquitaine est habilitée à être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : cette habilitation peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association adressée quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

Article 3 : la SEPANSO Aquitaine est tenue de publier sur son site internet les documents énumérés à l'article R. 141-25 du Code de l'environnement, au plus tard un mois après leur approbation par l'assemblée générale.

Article 4 : la présente habilitation peut être abrogée, conformément à l'article R. 141-26 du Code de l'environnement, lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par l'article R. 141-21 et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-25 du Code de l'environnement. L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 JUIN 2025

Le Préfet



Étienne GUYOT

Voies et délais de recours – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de mes services et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00024

Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des
crédits Etat sur le Programme pour
l'Accompagnement à l'Installation Transmission en
Agriculture (AITA) pour l'année 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des crédits État sur le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour l'année 2025

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D.614-2 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

VU le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2025 ;

VU l'Arrêté du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

VU la Décision du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits à M. Christophe PICOULET, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire de la région Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT la notification MASA/DGPE de la dotation 2025 du 18 avril 2025 au titre du programme 149,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

A R R Ê T E

Article premier : L'État met en place des dispositifs d'aides à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA).

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture.

Le présent arrêté est appliqué en région Nouvelle-Aquitaine et dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne à partir du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Les actions suivantes pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'État dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles et des plafonds fixés.

- **Volet 1** : **Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,

- **Volet 3** : **Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du PPP, soutien à la réalisation du stage 21 H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,

- **Volet 5** : **Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI, aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,

- **Volet 6** : **Communication – animation.**

Article 3 :

Code d'action	Intitulé	Objet	Bénéficiaire	Plafond d'aide publique
1 – Accueil des porteurs de projet	Financement des PAI	Financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture	Structures labellisées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025
3 – Préparation à l'installation	Soutien à la réalisation du PPP	Prendre en charge l'élaboration des PPP des candidats à l'installation	Structures labellisées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025
	Soutien à la réalisation du stage 21H	Prendre en charge financièrement le coût de l'organisme et de l'animation du stage collectif 21 heures	Structures habilitées	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025
	Bourse de stage d'application en exploitation	Versement d'une bourse de stage à tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP pour lequel un stage d'application lui est prescrit par un conseiller PPP au regard de son projet et des compétences à consolider	Stagiaire	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025
	Indemnité du maître-exploitant	Le maître-exploitant inscrit sur un répertoire dédié et accueillant un stagiaire bénéficie d'une indemnité	Maître-exploitant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025
	Aide au parainage	Rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée sur une exploitation agricole	Candidat à l'installation	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025

5 – Incitation à la transmission	Diagnostic d'exploitation à céder	Évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise dans le but de faciliter la démarche de transmission-Installation	Cédant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025
	Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI	Encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI en vue de rechercher un jeune repreneur	Cédant	3 000 €
	Aide à la transmission globale du foncier	Soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession HCF, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite à un repreneur	Cédant	1 500 € maxi si transmission de 85 % au moins du foncier
	Conseil d'accompagnement en amont à la transmission	Anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé dans des conditions favorables	Futur cédant	Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025
6 – Communication - Animation		Promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission et l'installation	Structures	Selon instructions techniques Selon instructions techniques DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018, DGPE/SDC/2024-347 et DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025

Article 4 : Ce programme est financé par le budget opérationnel de programme (BOP) 149 « économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières » du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentation (MASA) au titre de 2025.

A titre indicatif, les montants notifiés le 18 avril 2025 sont :

- sous-action 149-23-03 sur les stages à l'installation pour 442 260 €,
- sous-action 149-23-07 sur l'accompagnement des installations pour 1 785 416 €.

Pour l'exercice 2025, le montant total prévu sur les crédits État de l'AITA en Nouvelle-Aquitaine est donc de 2 227 676 €. Ce montant pourra être réajusté en cours d'année.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 04 JUIN 2025

Pour le Préfet de région,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Virginie ALAVOINE

ASOS HIGI A M

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-06-04-00023

Arrêté préfectoral relatif au cadre régional du
Programme pour l'Accompagnement à l'Installation
Transmission en Agriculture (AITA) 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral relatif au cadre régional
du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA)
pour l'année 2025**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D343-19 à D343-24 et D614-2 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle), D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

VU Code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

VU le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

VU le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU le Décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU l'Arrêté du 4 décembre 2024 prorogeant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifié par l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

VU l'Instruction Technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDE/2024-441 du 23 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des nouveaux seuils d'obligation de transparence appliqués aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier ;

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme AITA en 2025 ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits à M. Christophe PICOULET, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT les règles de mise en œuvre du programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par le programme pour l'Accompagnement à l'Installation, Transmission en Agriculture (AITA).

Le présent arrêté est d'application dans tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs mais aussi à développer des actions de communication et d'information vers tout porteur de projet susceptible de devenir candidat potentiel à l'installation ou à la transmission.

Il a également pour objectif de favoriser l'émergence d'installations de jeunes en situation Hors Cadre Familial (HCF) et regroupe les actions mises en œuvre par l'État pour faciliter le renouvellement des exploitations en agriculture de manière pérenne.

L'installation HCF s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation.

Article 2 : Les actions éligibles

Les actions éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des enveloppes annuelles de crédits disponibles, et des plafonds fixés.

Au titre de l'année 2025, les actions suivantes peuvent être financées :

- **Volet 1 : Accueil des porteurs de projet** par les Points Accueil Installation – PAI,
- **Volet 3 : Préparation à l'installation** – soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP), soutien à la réalisation du stage 21H, bourse de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant, indemnité de stage de parrainage,
- **Volet 5 : Incitation à la transmission** – prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder, incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation (RDI), aide à la transmission globale du foncier, prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission,
- **Volet 6 : Communication – animation.**

Ces actions sont définies en annexes I et II du présent arrêté.

Les actions suivantes ne sont pas financées par l'État et sont financées par la région Nouvelle-Aquitaine :

- **Volet 2 : Conseil à l'installation** – prise en charge de diagnostics et d'études économiques pré- installation
- **Volet 4 : Suivi du nouvel exploitant** – suivi technico-économique post-installation

Article 3 : Modalités d'intervention des collectivités territoriales

En parallèle du présent arrêté préfectoral, la région et les autres collectivités territoriales, le cas échéant, définissent également les modalités d'action et de financement du programme AITA pour ce qui concerne les aides dont elles assurent le financement. Ces modalités d'action doivent faire l'objet de décisions de ces collectivités territoriales.

Article 4 : Modalités de financement par l'État

Les modalités de financement par l'État des actions définies en annexe I feront l'objet chaque année d'un arrêté préfectoral régional.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides individuelles

Pour ce qui concerne les mesures individuelles (Voir Annexe I, volets 3 et 5), les demandes d'aide sur des crédits de l'État seront adressées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine avant le démarrage et la réalisation de l'action. Les DDT(M) ou la DRAAF Nouvelle-Aquitaine assureront l'instruction des dossiers.

Sous réserve que la demande d'aide soit éligible et retenue, le service instructeur procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle sous Osiris. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise aux bénéficiaires de l'aide.

Tout bénéficiaire d'une aide individuelle doit adresser un formulaire de demande de paiement accompagné des pièces nécessaires à la mise en paiement. Le demandeur dispose d'un délai maximal fixé dans la décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser l'action envisagée. Sauf pour les actions où le délai est fixé par l'instruction technique AITA.

Le service instructeur procède à l'instruction et la mise en paiement des demandes de paiement en adressant les pièces à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Article 6 : Modalités particulières de mise en paiement des actions de conseils

Les aides relevant du régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil sont à destination des candidats à l'installation ou futurs cédants. Elles relèvent des aides individuelles. Les demandes d'aide sur des crédits de l'État doivent donc être adressées par le bénéficiaire (candidat à l'installation ou futur cédant) à la DDT/M ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de conseil pour le compte du candidat à l'installation ou du futur cédant qui percevra la compensation financière.

Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

La demande d'aide est ainsi complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'Agence de Services et de Paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 7 : Modalités de mise en œuvre des demandes d'aides collectives

Pour les actions mises en œuvre par les Points Accueil Installation – PAI, les Centres d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé – CEPPP, le soutien à la réalisation des **Stages 21H**, (voir annexe I, volet 1 et 3), les demandes seront déposées aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du siège de l'exploitation ou à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine et seront instruites par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) ou la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Pour les actions d'animation et de communication (voir annexe I, Volet 6) : elles seront déposées dans le cadre d'un appel à projets annuel ou pluriannuel que lancera la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. La DRAAF Nouvelle-Aquitaine assurera l'instruction de ces demandes d'aide.

La définition, les règles de priorisation et de mise en œuvre, les modalités de financement, des actions d'animation et de communication seront précisées dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8 : Encadrement des dispositifs du programme AITA par les régimes cadres exemptés de notification n°s SA. 108940 et SA.109081

Dispositifs concernés	Référence du régime d'aides
<ul style="list-style-type: none">- Volet 2 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre et prise en charge des études de faisabilité et/ ou de marché ;- Volet 3 : soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) ;- Volet 4 : suivi du nouvel exploitant ;- Volet 5 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission	Régime cadre exempté de notification n° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,
<ul style="list-style-type: none">- Volet 1 : financement des Points Accueil Information (PAI) ;- Volet 3 : soutien à la réalisation du stage 21h, bourse de stage d'application en exploitation et indemnité de stage de parrainage ;- Volet 6 : actions d'animation-communication régionales et nationales et de coordination.	Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Pour les dispositifs encadrés par les régimes cadres n°SA.108940 et n° SA.109081, les règles générales suivantes sont rappelées :

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaires).

Les dépenses imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques et de structure des agents ayant travaillé sur les actions du projet, à savoir : frais de loyer, d'électricité, de chauffage, d'internet, de téléphone, d'informatique, frais postaux, fournitures de bureau, frais de copie, de formation...

Les dépenses indirectes sont éligibles, et doivent être justifiées par des factures ou par une attestation comptable indiquant les dépenses indirectes par personne dans la structure. L'ensemble des coûts éligibles est divisé par la somme des jours travaillés par l'ensemble de la structure et non par les jours travaillés par le personnel opérationnel.

Ladite attestation est signée par un comptable ou expert-comptable /commissaire aux comptes.

Ces dépenses ne peuvent pas dépasser 20% des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ces frais sont fixés à un forfait de 20% au moment de la demande d'aide. Ils doivent être justifiés au moment de la demande de paiement de solde. Si les dépenses indirectes sont inférieures à 20% des coûts salariaux au moment de l'instruction de la demande de paiement de solde, la différence entre le montant forfaitaire et le montant réel est déduit du montant de la dépense éligible.

Article 9 : Contrôle sur place

Les aides AITA pourront faire l'objet d'un contrôle sur place. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2025 et est applicable sur l'année 2025.

Article 11 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, la déléguée régionale de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 04 JUIN 2025

Pour le Préfet de région,
La Directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Virginie ALAIVOINE

Annexe I - PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

VOLET 1 : Accueil des porteurs de projet

Financement des actions mise en œuvre par les Points Accueil Installation – (PAI) :

Sont concernés par cette mesure les points accueil installation dénommés ci-après PAI.

Elle a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, est la structure bénéficiaire de l'aide.

Procédure pour la mise en œuvre :

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de département, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention doit comporter :

* **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;

* **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur...

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Ces dépenses peuvent être prises en compte à 100 %.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet.

Elle est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €/h}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €/h})$

Plafond au paiement : $7\,500\text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{ €/h})$.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Soutien à la réalisation du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Quelques rappels :

* Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.

* La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste (à la DDT(M) et au CEPPP) des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP sera suffisante. Cette liste peut être transmise directement par le CEPPP, s'il a connaissance de la liste prévisionnelle des candidats.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER 2017-619 du 20/07/2017.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) ou la DRAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification les différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide à l'installation,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non-respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure :

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M) :

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieur à 3 ans :

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

• Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP. Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Sa durée de validité maximale est également de 3 ans. Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

• Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené les travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP. Le paiement relatif aux seconds PPP fera l'objet d'un engagement complémentaire au titre de la convention financière annuelle entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. En effet, s'agissant d'une procédure répondant à des situations exceptionnelles et limitées en nombre, il n'est pas possible d'anticiper le nombre prévisionnel de seconds PPP délivrés pour une année donnée.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir de la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il est recommandé de fixer au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

Soutien à la réalisation du stage 21 Heures :

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

3 catégories de publics sont visés par ce stage :

- * candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- * candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures ;
- * porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation/ transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER 2017-619 du 20/07/2017.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) ou la DRAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État :

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Plafond au paiement : nombre des effectifs de stages 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Bourse de stage d'application en exploitation :

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 : indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

Indemnité du maître-exploitant :

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3) et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État :

Le MAAF prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

Indemnité de stage de parrainage :

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

D'une façon générale, Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage peut être valorisé dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA) selon les conditions définies au niveau régional.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du financeur avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, l'indemnité de stage de parrainage est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année (cf Annexe II du présent arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage).

Montant forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage

Les stagiaires de la formation professionnelle sont affiliés à un régime de Sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L.6342-1 du Code du travail.

Les cotisations de sécurité sociale d'un stagiaire qui est rémunéré par l'Etat sont intégralement prises en charge par l'Etat, au même titre que le financement de l'action de formation. Les cotisations sont calculées pour chaque heure de stage ainsi que pour les heures de congés payés rémunérées et, dans les stages à temps plein, les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération. Les contributions relatives à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale ne sont pas dues.

Chaque année, au 1^{er} janvier, l'URSSAF revoit les taux de cotisations dues pour les stages de formation professionnelle continue.

Pour 2025, le montant mensuel forfaitaire des cotisations sociales dues au titre du stage de parrainage sera communiqué aux services dès sa publication.

Montant des frais de transport pour les stagiaires de la formation professionnelle

Les modalités de remboursement des frais de transport prévus à l'article R. 6341-51 du Code du Travail s'appliquent.

Financement État :

Le MAAF participe au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- * satisfait aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- * soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- * s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- * s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

VOLET 5 : Incitation à la transmission

Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État, le cédant devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du conseil est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Les organismes sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet. L'appel à projet organisé pour la sélection des prestataires pour de dispositif peut être le même que celui organisé pour la sélection des organismes pour la mise en œuvre du dispositif, relevant du volet 2, « prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'État, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Un seul diagnostic par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus.

Financement État :

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI, avant son inscription au RDI.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre).

Le plafond d'aide publique est de 3 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et/ou Prêts Bonifiés) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

L'aide ne peut être versée que si un diagnostic d'exploitation à céder a été réalisé préalablement.

Financement État :

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à destination des cédants hors cadre familial à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Aide à la transmission globale du foncier :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du futur cédant, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. L'objectif recherché est d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Cette aide est donc destinée à encourager la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un même candidat à l'installation. Le bénéficiaire de l'aide est le futur cédant exploitant les terres.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

Le montant maximum de l'aide, tous financeurs confondus, est de 3 000€ en cas de transmission de 95 % du foncier exploité par le cédant et de 1 500€ en cas de transmission de 85 % du foncier.

L'agriculteur souhaitant bénéficier de cette aide adresse une demande de subvention avant la transmission du foncier de l'exploitation. L'aide est versée au vu du (ou des) bail à ferme ou à long terme signé avec le nouvel installé et de la cessation d'activité (résiliation de l'AMEXA) par le cédant.

Il est conseillé de préciser l'articulation de cette aide avec les aides aux propriétaires bailleurs et à la location de la maison d'habitation et/ou des bâtiments agricoles si celles-ci sont mises en place.

Financement Etat :

Le MAAF intervient dans le financement de ce dispositif à condition que la cession s'effectue à un candidat à l'installation âgé de moins de 40 ans au moment de la cession, ou âgé de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont à la transmission :

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. Elle prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Ce dispositif est à destination des futurs cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du futur cédant qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément conformément au § 2.3 de la présente instruction technique. Les organismes sont retenus après mise en place d'un appel à projet.

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès des financeurs, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Pour les aides financées par l'Etat, chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire. Un seul conseil d'accompagnement par exploitation pourra faire l'objet d'un financement.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivité territoriale).

Financement Etat :

Le MAAF intervient dans le financement de cette action.

VOLET 6 : Communication – Animation

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mises en place au niveau régional. Elles peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI/PAIT), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- * mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,

- * promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

Mise en œuvre opérationnelle et montant de l'aide :

A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions financières sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant. La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF Nouvelle-Aquitaine. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par

exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points Accueil Installation (Transmission), des données sur la dynamique agricole du territoire,....).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État :

L'État intervient dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux est exclu d'une participation du financement de l'État. Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles (HT).

ANNEXE II : Montants des indemnités de stage de parrainage applicables à partir du 1^{er} avril 2025

Les rémunérations prévues par les articles D.6341-28-1 à D.6341-28-3 incluent les indemnités compensatrices de congés payés mentionnées à l'article R. 6341-42.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale.

Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport (cf. sixième partie, livre III, titre IV, chapitre 1^{er}, section 3, articles R.6341-49 à R.6341-53 du Code du Travail) ou d'hébergement peuvent être servies.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES CODE DU TRAVAIL	CATÉGORIES DE STAGIAIRES	MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs non salariés	Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.
D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)	Travailleurs non-salariés qui suivent un stage à temps partiel	Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1 ^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.

CAS GENERAL : PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
<p>D.6341-28-2 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)</p>	<p>Personnes en recherche d'emploi</p>	<p>Rémunération mensuelle fixée à : - 224,68 euros (199,96 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de moins de dix-huit ans à la date de leur entrée en stage ; - 561,68 euros (497,65 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de dix-huit à vingt-cinq ans à la date de leur entrée en stage ; - 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) lorsqu'ils sont âgés de vingt-six ans ou plus à la date de leur entrée en stage.</p>
<p>D.6341-24-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021)</p>	<p>Personnes en recherche d'emploi qui suivent un stage à temps partiel</p>	<p>Pour chaque heure de stage, rémunération mensuelle perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67. Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'allocation de solidarité spécifique qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération prévue au premier alinéa est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation, à savoir : 16.91€ par jour à compter du 1^{er} avril 2021, conformément à l'article 1 du décret n°2021-523 du 29 avril 2021 revalorisant l'allocation de solidarité spécifique, l'allocation temporaire d'attente et l'allocation équivalent retraite.</p>
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS EN RECHERCHE D'EMPLOI		
<p>D.6341-24-3 et D.6341-26 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)</p>	<p>Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois</p>	<p>Rémunération établie en fonction du salaire perçu antérieurement - avec un montant minimum de 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte) et - un montant maximum de 2170,90 euros (1932,17 euros à Mayotte). La rémunération est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.</p>

D.6341-28-1 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Travailleurs handicapés, reconnus au titre de l'article L. 5213-2, à la recherche d'un premier emploi Autres personnes handicapées à la recherche d'emploi	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte).
PERSONNES VEUVES, DIVORCÉES, SÉPARÉES OU CÉLIBATAIRES EN RECHERCHE D'EMPLOI		
D.6341-28-3 (Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, ainsi que les femmes seules âgées de moins de vingt-six ans en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi, les personnes âgées de moins de vingt-six ans ayant eu trois enfants, et les personnes âgées de moins de vingt-six ans divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans.	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte).
PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI AGÉES DE MOINS DE VINGT-SIX ANS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SALARIÉE PENDANT SIX MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE DOUZE MOIS OU PENDANT DOUZE MOIS AU COURS D'UNE PÉRIODE DE VINGT-QUATRE MOIS		
D.6341-28-4 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021) et pour Mayotte D.6523-14-5 (Décret n° 2021-672 du 28 mai 2021)	Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage et qui ont exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	Rémunération mensuelle fixée à 769,49 euros (684,12 euros à Mayotte)

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-06-00018

Arrêté d'agrément associatif Biotope Festival



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

**Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques**

Bureau D.C.V.S.A.J. 2

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux

Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 23 mai 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Biotope Festival
6, place Pioceau
33 330 Saint-Emilion**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

06 JUIN 2025

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général

de l'Académie


Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-06-00016

Arrêté d'agrément associatif Inside Out



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle des relations et des ressources humaines.

Direction du conseil de la vie scolaires et

des affaires juridiques

Bureau D.C.V.S.A.J. 2

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux

Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 23 mai 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

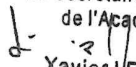
**Inside Out
4, Allée de la Verdura
33 470 Gujan- Mestras**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le 06 JUIN 2025

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-06-00014

Arrêté d'agrément associatif Le souffle 64



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

**Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques**

Bureau D.C.V.S.A.J. 2

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux

Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 23 mai 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Le souffle 64
21, rue de Livron
64 000 Pau**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

06 JUIN 2025

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-06-00017

Arrêté d'agrément associatif Projet Luna



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques

Bureau D.C.V.S.A.J. 2

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux

Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 23 mai 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

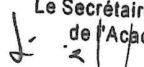
**Projet Luna
Pavillon 5
51, rue Jules Ferry
33 160 Saint-Médard -en-Jalles**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le **06 JUIN 2025**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-06-06-00015

Arrêté d'agrément associatif Voix Publique(s)



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques
Bureau D.C.V.S.A.J. 2
Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart
Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 23 mai 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

Voix Publique(s)
46, rue Jouis
33 400 Talence

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le **06 JUIN 2025**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL